



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

Accord de coopération et d'échanges cinématographiques entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la république d'Italie

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la république d'Italie, désireux de développer d'élargir leur coopération cinématographique et de faciliter la production en commun d'œuvres cinématographique ; conscients de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement des industries de films et à l'accroissement de leurs échanges culturels et commerciaux ; sont convenus de ce qui suit.

I COPRODUCTION

ARTICLE 1

Aux termes du présent accord, il faut entendre par film de coproduction, les œuvres cinématographiques de long et court métrages, de longueur conforme aux lois en vigueur dans chacun des deux pays, réalisées par un ou plusieurs producteurs marocains avec un ou plusieurs producteurs italiens selon les dispositions du présente accord, sur la base d'un contrat conclu entre les coproducteurs et dûment approuvé par les autorités compétentes suivantes :

- pour le Royaume du Maroc : le Centre Cinématographique Marocaine(C.C.M)
- pour la république d'Italie : le ministère du Tourisme et du spectacle.
- Direction générale du spectacle.

ARTICLE 2

Les films réalisés en coproduction entre le Royaume du Maroc et la république d'Italie sont considérés comme nationaux par les autorités compétentes des deux pays à condition qu'ils soient réaliser selon les réglementations cinématographiques en vigueur dans les deux pays. Ils bénéficient des avantages accordés aux films nationaux par les lois déjà en vigueur ou pouvant être promulguées dans chaque pays coproducteur.

Ces avantages sont acquis seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.

Pour être admis au bénéfice du présent accord, les coproducteurs doivent posséder toutes les qualités requises par les lois nationales afin d'avoir accès aux avantages accordés a la production cinématographique nationale, ainsi que les conditions établies par les règles de procédure prévues par l'article 15 du présent accord.

Les films en coproduction doivent être réalisés par des entreprises possédant une organisation technique et financière adéquate ainsi qu'une expérience professionnelle reconnue par les autorités compétentes respectives.

ARTICLE 3

Les demandes d'admission pour le bénéfice du présent accord, doivent être rédigées conformément aux dispositions fixées par les règles de procédure et transmise aux administrations compétentes de chaque pays.



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

ARTICLE 4

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays sera fixée pour chaque coproduction d'un commun accord par les coproducteurs intéressés.

Et ce qui concerne la participation minoritaire italienne, elle ne pourra être inférieure à 30%.

La quote-part de la participation financière minoritaire doit être employée dans le pays du coproducteur minoritaire.

Outre la participation financière, la contribution de chaque coproducteur doit comprendre généralement la participation de techniciens et d'artistes ressortissants de son pays, sauf ce qui est prévu dans l'article 5. La participation artistique et technique doit être équilibrée, par rapport à la participation financière de chaque coproducteur et soumise à l'approbation des autorités compétentes de deux pays.

Chaque film en coproduction doit être réalisé par un metteur en scène ayant la nationalité d'un des deux pays coproducteurs.

ARTICLE 5

Les films doivent être réalisés par des auteurs techniciens et interprètes ayant la nationalité marocaine ou italienne ou résidant dans un des deux pays depuis au moins trois ans avant le début du tournage du film, et ce, conformément aux réglementations nationales respectives.

Compte tenu des exigences du film, et après accord préalable entre les autorités des deux pays, la participation d'interprètes, auteurs et techniciens qualifiés non résidents, ayant la nationalité de pays tiers peut être autorisée. L'emploi d'interprètes étrangers, en cas d'exigences génétiques, peut être également permis.

ARTICLE 6

Le tournage du film doit être effectué au Maroc et / ou en Italie, sauf lorsque le scénario exige le recours à des décors n'existant dans aucun des deux pays.

Le tournage des intérieurs doit s'effectuer de préférence dans le pays coproducteur majoritaire.

Pour chaque film de coproduction, un négatif et un contre-type, ou bien un négatif et internégatif, seront confectionnés.

Les coproducteurs seront copropriétaires du négatif original image et son quelque soit le lieu où ces négatifs sont déposés.

Le coproducteur minoritaire peut après accord avec le coproducteur majoritaire, disposer du négatif original et de la bande son internationale.

En principe, le développement du négatif sera effectué dans les laboratoires d'un des deux pays.

Le tirage des copies destinées à la programmation dans chaque pays sera effectué dans les laboratoires respectifs.

ARTICLE 7

Dans la limite du possible, un équilibre général doit être recherché dans les rapports de coproduction.



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

ARTICLE 8

La répartition des bénéfices provenant de toute forme d'utilisation de l'œuvre, doit en principe s'effectuer au prorata de la participation financière des coproducteurs au coût de production du film et doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE 9

Après accord entre les coproducteurs, les exportations de films en coproduction sont effectuées de préférence par le pays dont la participation financière est majoritaire.

ARTICLE 10

Le coproducteur minoritaire doit transférer au coproducteur majoritaire le solde de sa quote-part financière, dans un délai de 60 jours, à compter de la date de livraison de l'ensemble du matériel nécessaire pour la confection de la version propre au pays minoritaire.

ARTICLE 11

Les dispositions du présent accord bénéficient également à la réalisation des films entre les entreprises productrices des deux parties contractantes et les entreprises des pays avec lesquels l'une et l'autre sont liées respectivement par des accords de coproduction.

La réalisation des films à caractère artistique et financier élevé sera examinée avec intérêt particulier.

ARTICLE 12

Les génériques des films en coproduction doivent indiquer, dans un carton séparé, aussi bien les sociétés productrices que la mention « coproduction maroco - italienne » ou « coproduction italo -marocaine ». Les films seront présentés aux festivals internationaux par le pays ayant la participation financière majoritaire ou auquel appartient le réalisateur, sauf disposition différente prise par les coproducteurs et approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE 13

Toutes les facilités seront accordées à la circulation et au séjour du personnel artistique et technique employé dans les films réalisés en coproduction aux termes de cet accord, ainsi qu'à l'importation et à l'exportation dans les deux pays du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films susmentionnés et au transfert de devises concernant le paiement du matériel et des services.

Les facilités susmentionnées sont accordées conformément aux accords existants entre les deux pays et, à défaut, aux lois intérieures de chaque pays.



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

II ÉCHANGES

ARTICLE 14

Dans le cadre de la législation en vigueur dans chaque pays, la vente, l'importation, l'exportation et l'exploitation des films déclarés nationaux, ne sont soumises à aucune restriction par les deux parties.

Chacun des contractants favorisera et encouragera dans son propre territoire, la diffusion du film reconnu national dans l'autre pays.

Les transferts des bénéfices provenant de la vente et de l'exploitation des films seront effectués en application des contrats conclus à cet effet, conformément aux règlements en vigueur dans chaque pays.

III DIPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15

Les autorités compétentes des deux pays échangeront les informations à caractère technique et financier concernant la coproduction, l'échange de films et, de manière générale, toute information ayant trait aux relations cinématographiques entre les deux pays.

Les mêmes autorités fixeront conjointement les règles de procédure pour l'exécution du présent accord. Ces règles seront mises en forme au moyen d'ententes techniques entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE 16

Les parties contractantes conviennent de créer une commission mixte, présidée par les fonctionnaires responsables du secteur cinématographique de chaque pays, assistés par des experts et fonctionnaires désignés par les autorités compétentes respectives. Cette commission sera chargée d'examiner les conditions d'application du présent accord.

La commission œuvrera dans le but de résoudre, dans un esprit de collaboration réciproque, les difficultés pouvant surgir et proposera aux autorités compétentes des deux pays, les modifications qu'elle jugera utiles de porter au présent accord.

La commission mixte a en outre pour tâche, de proposer des modifications aux règles de procédures afférentes à l'exécution du présent accord.

La commission mixte se réunira en principe, chaque année, alternativement au Maroc et en Italie, elle peut également se réunir en cas de modifications importantes de la législation ou de la réglementation applicables à la production cinématographique.

ARTICLE 17

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'approbation du présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur à partir de la date de réception de la dernière notification.



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

ARTICLE 18

Le présent accord est conclu pour une durée de quatre ans à dater de son entrée en vigueur. Il est renouvelable par périodes successives de quatre ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant son échéance.

Les représentants des deux gouvernements signent et paraphent le présent accord, en double exemplaire, en langue arabe et italienne.

Fait à Rabat le 29 juillet 1991 en deux originaux en langues arabe et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la république d'Italie.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.

Le ministre du Tourisme et des spectacles Carlo Tognoli.

Le ministre de l'Intérieur et de l'information Driss Basri.

Règles de Procédure

Pour l'exécution de l'accord de coproduction cinématographique entre l'Italie et le Royaume du Maroc

Pour l'application de l'accord de coproduction cinématographique italo-marocaine signé aujourd'hui, les deux délégations arrêtent les règles suivantes de procédure.

1- Les demandes d'admission au bénéfice de la coproduction cinématographique, jointes au contrat de coproduction, doivent être déposées en même temps auprès des deux administrations, au moins 30 jours avant le commencement du tournage du film.

2- Les documents pour l'admission, rédigés en langue italienne pour l'Italie et en langue arabe ou française pour le Maroc, doivent être les suivants.

I. Un document prouvant que la propriété des droits d'auteur pour l'adaptation cinématographique a été légalement acquise

II. Un synopsis détaillé

III. Le contrat de coproduction (en 3 exemplaires signés et paraphés) stipulant notamment une réserve d'approbation des deux autorités compétentes des deux pays, ledit contrat doit en outre préciser :

- A) le titre du film ;
- B) le nom de l'auteur du sujet et de l'adaptateur s'il s'agit d'un sujet tiré d'une œuvre littéraire ;
- C) le nom de réalisateur ;
- D) le coût du film ;
- E) le montant des apports des coproductions ;
- F) la répartition des revenus et des marchés ;



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

- G) l'engagement des producteurs à participer aux éventuels dépassements ou à bénéficier des économies sur le coût en proportion de leurs apports ;
La participation aux dépassements peut se limiter pour le coproducteur minoritaire, à 30% du coût du film ;
- H) une clause du contrat doit mentionner que l'admission à l'accord n'engage pas les autorités des deux pays pour la délivrance d'un visa d'exploitation ;
- I) une clause doit préciser les modalités de liquidation :
- dans le cas où les autorités compétentes n'autorisera par les projections publiques du film, dans l'un ou l'autre des deux pays ou à l'étranger ;
 - dans le cas où les versements des apports financiers n'ont pas été effectués en conformité avec les dispositions de l'article 10 de l'accord ;
 - l'indication de la période maximale prévue avant le début du tournage.

IV. Le plan de financement et le devis des dépenses

V. La liste des techniciens et artiste du film avec l'indication de leurs nationalités et des rôles attribués aux acteurs

VI. Le scénario du film, qui doit parvenir aux deux administrations avant le début de tournage

En outre, les deux administrations peuvent demander tout autre document ou toute précision complémentaire jugée nécessaire.

3 - Les modifications pouvant inclure le remplacement de l'un des coproducteurs peuvent être apportées au contrat original de coproduction avant la fin du tournage. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant la fin des prises de vues.

4 - Le remplacement d'un coproducteur ne peut être admis que dans des cas exceptionnels et pour des motifs reconnus valables par les deux administrations.

5 - Les administrations s'informent réciproquement de leurs décisions, en échangeant les documents relatifs au plan de la réalisation du film.

Pour le gouvernement de la république d'Italie.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.

Le ministre du Tourisme et des spectacles Carlo Tognoli.

Le ministre de l'Intérieur et de l'information Driss Basri.

